

ARTICLE 9**Modification ou dénonciation de l'accord**

1. Cet accord peut être modifié du consentement des parties; toute modification entre en vigueur selon les termes de l'article 8.
2. L'une des parties peut mettre fin au présent accord à tout moment en donnant, par la voie diplomatique, un avis écrit à l'autre. L'accord prend fin six mois après la réception de l'avis.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à *La Havane*, ce *8^{me}* jour de *juillet* deux mille trois, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA**




